

Faillites Commerciales

Questions à débattre en atelier

Veuillez répondre aux questions suivantes en ayant soin de bien motiver votre réponse:

1. Pendant l'assemblée, les créanciers veulent substituer le syndic nommé dans la cession. Par courrier, le syndic a reçu une lettre d'opposition à sa nomination, de même qu'une formule de votation indiquant un vote contre sa nomination. Le syndic a plusieurs procurations en son nom.
 - 1.1. Durant l'assemblée, quel genre de vote sera tenu?
 - 1.2. Qui a le droit de voter sur cette question et qui n'en a pas le droit?
 - 1.3. Comment votre réponse à 1.1 serait-elle différente si le syndic avait été nommé par le tribunal suite à une ordonnance de faillite?
 - 1.4. Supposez maintenant que la lettre d'opposition a été reçue par télécopieur, au moment où le syndic quittait son bureau pour assister à l'assemblée des créanciers. Comment votre réponse à 1.2 serait-elle différente?
2. Que peut faire un créancier pour s'assurer de l'intégralité du vote?
3. Un créancier considère que plusieurs preuves de réclamation sont inadéquates. Quels sont ses recours?
4. Une personne se présente à l'assemblée des créanciers avec un formulaire de preuve de réclamation complété adéquatement. Les pièces à l'appui de la réclamation consistent d'une poursuite entreprise par le créancier pour non paiement d'un billet. Le débiteur avait contesté la poursuite avant la faillite.
 - 4.1. Cette personne peut-elle assister à l'assemblée?
 - 4.2. Cette personne peut-elle voter à l'assemblée?
5. Un de vos clients de vérification qui exploite un commerce au Canada et aux É.U. vient vous consulter. Après discussion, votre client et vous concluez qu'une des filiales de votre client, qui a des opérations très limitées dans la ville de Québec, n'est pas viable et est insolvable. Votre client vous demande d'agir comme syndic à la faillite de cette filiale, suite à une cession. Pouvez-vous agir?
6. Vous avez été nommé séquestre d'une entreprise manufacturière qui fabrique des pièces de plastique par injection et moulage. Votre mandant est une grande banque à charte. Vous avez déterminé avec la banque que la meilleure stratégie de réalisation serait de continuer d'exploiter le commerce, parce que les clients de l'entreprise ont un besoin désespéré d'obtenir une continuité d'approvisionnement jusqu'à ce qu'ils puissent se trouver un nouveau fournisseur. À défaut de continuer l'exploitation, les clients subiront un tel préjudice qu'ils ne seront pas en mesure de continuer leur exploitation et d'acquitter les montants dus sur les comptes clients. Vous entreprenez le mandat.

Votre meilleur client, une autre banque à charte, communique avec votre associé, pour vous informer de son intention de mettre à exécution ses sûretés contre un fournisseur de plastique, qui est en difficulté en raison de la faillite de son client. Le mandat est très important, et votre associé vient vous annoncer la bonne nouvelle. Après discussion avec votre associé, vous vous rendez compte que le fournisseur en question est le fournisseur du fabricant de produits en plastique mentionné plus haut.

Discutez des aspects reliés à votre capacité d'accepter le mandat.

7. Le président d'assemblée demande aux créanciers présents si quelqu'un désire présenter une motion de confirmation du syndic. Un créancier propose, et un deuxième s'y oppose. Un vote est pris, et le résultat n'est pas suffisant pour confirmer le syndic dans ses fonctions. Une deuxième motion est proposée, visant à substituer le syndic. Un vote est pris, et le résultat n'est pas suffisant pour substituer le syndic
 - 7.1. Indiquez si cette situation est possible, et comment
 - 7.2. Si la situation est possible, qu'arrive-t-il lors de l'assemblée?
 - 7.3. Si la situation est possible, qui agira comme syndic?
 - 7.4. Un syndic d'un bureau concurrent est présent dans la salle et informe l'assemblée qu'il accepterait d'agir. Comment votre réponse à 7.3 serait-elle différente?
8. Un vote est tenu pour la substitution du syndic. Le syndic a plusieurs procurations qui lui permettent de renverser le vote. Peut-il voter?
9. Quelles sont les restrictions sur le vote pour les personnes suivantes:
 - 9.1. créanciers ordinaires
 - 9.2. créanciers liés
 - 9.3. L'oncle de l'unique actionnaire et administrateur du failli
 - 9.4. syndic
 - 9.5. dirigeant
 - 9.6. un créancier dont la poursuite a été contestée par le failli.
 - 9.7. administrateur d'une filiale à 100%
 - 9.8. administrateur de la société mère
 - 9.9. secrétaire du président
10. Parmi les personnes énumérées à la question 9, lesquelles pourraient ou ne pourraient pas agir comme inspecteur?
11. Une banque américaine a prêté une somme importante à un débiteur canadien, avec des sûretés. La banque se rend compte que ses sûretés sont largement insuffisantes, et veut obtenir une ordonnance

de faillite contre son débiteur, qui a fait défaut. Vous avez accepté d'agir, et l'ordonnance de faillite est rendue. La banque vous demande d'être courtois en ouvrant votre compte en fiducie à cette banque. Que répondez vous?

12. Vous agissez comme syndic d'une chaîne de magasins à rayons importante. Vous avez décidé d'opérer le commerce du débiteur, au moins jusqu'à l'assemblée des créanciers. Immédiatement avant l'assemblée, un des propriétaires de locaux loués présente des réclamations pour ses deux emplacements, comme suit:

Première réclamation: Créance privilégiée pour 3 mois de loyer anticipé (\$12,000) et les arrérages de frais communs (\$1,000) et taxes foncières dues le premier janvier de l'année en cours (\$2,000), et créance ordinaire pour les prochains 24 mois de loyers, en raison du bris du bail (\$96,000)

Deuxième réclamation: Créance privilégiée pour 3 mois de loyer anticipé (\$24,000) et les arrérages de frais communs (\$2,000) et taxes foncières dues le premier janvier de l'année en cours (\$4,000), et créance ordinaire pour les prochains 24 mois de loyers, en raison du bris du bail (\$192,000)

12.1. Discutez du droit de vote en ce qui concerne chacune des réclamations, pour une résolution ordinaire

12.2. Comment votre réponse à 12.1 serait-elle différente pour une résolution spéciale?

12.3. Discutez du droit à la distribution du produit de la réalisation des biens, en ce qui concerne chacune des réclamations

13. Un de vos clients vient vous consulter au sujet d'un de ses débiteurs qui est en défaut de payer un montant dû en vertu d'un billet. Votre client vous apprend que son débiteur est à l'étranger, et en raison de ce fait votre client veut faire émettre une ordonnance de faillite et vous nommer comme syndic. Discutez de la situation.
14. Un de vos clients vient vous consulter au sujet d'un de ses débiteurs. Un litige important oppose les 2 parties, puisque le débiteur refuse de payer un montant dû pour de la marchandise livrée, en prétendant un droit de compensation. Le droit de compensation proviendrait d'une poursuite en dommages intentée contre votre client pour bris de contrat, ce qui aurait prétendument causé la perte d'une part importante du commerce du débiteur. Votre client vous apprend que son débiteur a rencontré tous ses fournisseurs et leur a fait part, états financiers à l'appui, qu'il était incapable de les payer jusqu'à ce que les procédures contre votre client soient réglées. Tous les autres créanciers ont accepté d'attendre. Votre client est exaspéré par son débiteur et les poursuites, qui doivent être divulguées sur ses états financiers vérifiés. Votre client veut faire émettre une ordonnance de faillite contre son débiteur, et vous faire nommer syndic. Discutez de la situation
15. Le seul actif d'un débiteur failli consiste en une poursuite en dommages intentée contre un créancier important ("créancier principal"). Le créancier principal en question bénéficiait d'une entente conclue au moment de l'ouverture du crédit, en vertu de laquelle le créancier principal avait droit d'imposer un consultant pour aider le débiteur à gérer son entreprise, dans certaines circonstances. Le créancier principal s'est prévalu de cette entente et son consultant a, de fait, géré l'entreprise pendant trois mois, au cours desquels les seuls paiements émis étaient à l'ordre du créancier principal en question. Après les 3 mois, le débiteur, sur les conseils de son procureur, a déposé la poursuite contre le créancier principal, et a exécuté une cession de faillite entre vos mains.

- 15.1. Le créancier principal se présente à l'assemblée. Il prétend détenir six réclamations, soit la sienne (\$100,000) et 5 réclamations acquises de tiers (\$15,000, qu'il a payées \$1,500). Discutez de son droit de vote.
- 15.2. Votre réponse serait-elle différente si la réclamation du créancier principal était équivalente à 81% de toutes les réclamations connues?
- 15.3. Un troisième créancier se présente, avec une réclamation pour du loyer impayé de \$25,000. Supposez qu'il n'y a qu'un seul autre créancier (le quatrième) dans la salle, qui détient une réclamation de \$25,000, et que vous détenez une procuration d'un créancier (\$1,000). Il est évident que le propriétaire et le créancier principal se sont entendus pour faire front commun. À tort ou à raison, le séquestre officiel permet à tous les créanciers de voter, et le créancier principal demande la substitution du syndic. Un de vos compétiteurs accompagne le créancier principal et indique qu'il est disposé à agir. Quel sera le résultat du vote?
- 15.4. Que feriez vous ensuite.
- 15.5. Même situation que 15.3, mais il y a 2 propriétaires de locaux au lieu d'un. Votre réponse à 15.3 est-elle différente?
16. Même situation que la question 15.5. Le créancier de \$25,000 décide de contester le vote, par sympathie pour vous. Dans le cours des discussions concernant l'appel, le créancier principal vous demande de convaincre le quatrième créancier d'abandonner l'appel, en contrepartie de quoi le créancier principal vous propose de vous donner un paiement forfaitaire de \$10,000, comme caution a posteriori, afin de vous indemniser des honoraires et déboursés que vous avez encourus. Vos honoraires et déboursés dépassent largement ce montant, mais de guerre lasse, vous trouvez cette proposition tentante.
 - 16.1. Pouvez vous justifier l'acceptation de cette proposition, et si oui, comment?
 - 16.2. Supposez que la proposition est acceptée, le syndic est remplacé, et le montant vous est remis. Discutez du traitement de ce paiement sur votre relevé définitif de recettes et déboursés.
 - 16.3. Le montant qui vous a été remis constitue-t-il un bien du failli?
17. En 20X1, la compagnie X a cessé ses activités alors qu'elle n'était plus capable de payer ses dettes. En Janvier 20X5, un créancier de X vient vous demander conseil.
 - 17.1. Quels sont les recours du créancier?
 - 17.2. Quels sont les documents nécessaires pour déposer la requête en faillite, et celle-ci sera-t-elle acceptée par le tribunal?
18. Un créancier ayant une réclamation de \$500 peut-il déposer une requête en ordonnance de faillite contre son client?
19. Si plusieurs créanciers déposent une requête et que l'ensemble des dettes de ces créanciers totalise \$1,100, les requêtes seront-elles acceptées? Pourquoi?

20. Plusieurs requêtes ont été déposées et quelques unes ne respectent pas les normes prescrites par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Qu'arrivera-t-il à la débitrice? Une ordonnance de faillite sera-t-elle rendue?

21. Trois requêtes sont déposées auprès du tribunal contre ABC Ltée, comme suit:

Nom	Montant	Date du dépôt
DEF Ltée	\$500	5 septembre 20X1
GHI Ltée	\$1,300	6 septembre 20X1
JKL Ltée	\$2,500	7 septembre 20X1

21.1. Quels seront les pouvoirs du tribunal relativement aux requêtes susmentionnées?

21.2. Quelle sera la date de la faillite?

21.3. En prenant pour hypothèse que chaque requête nomme un syndic différent, quel syndic sera autorisé à agir?

22. Une requête est déposée auprès du tribunal, mais n'est pas signifiée à l'administration de la compagnie. Qu'arrivera-t-il lors de l'audition? Si la requête n'a été signifiée que 2 jours avant la date fixée pour l'audition, est-elle acceptable?

23. Un avis d'intention est déposé auprès du séquestre officiel à la suite du dépôt d'une requête pour une ordonnance de faillite auprès du tribunal.

23.1. Le syndic désigné à l'avis d'intention fait parvenir un avis de suspension des instances au créancier pétitionnaire et à son procureur. Commentez.

23.2. L'état d'évolution de l'encaisse n'est pas déposé, et il y a donc cession présumée. Quelle sera la date de la faillite?

23.3. Qui sera le syndic?

23.4. Comment votre réponse serait-elle différente si le débiteur s'était présenté chez un syndic pour exécuter une cession immédiatement après que la requête ait été déposée (mais non rendue)?

24. Une ordonnance de faillite est rendue et la débitrice porte en appel le jugement accordant la requête.

24.1. Quelles sont les conséquences?

24.2. Quels sont les devoirs du syndic nommé dans l'ordonnance de faillite?

25. Une société veut faire cession de ses biens auprès d'un syndic du Québec le 5 septembre 20X1. La majorité des biens sont au Nouveau-Brunswick. Le siège social est situé à Montréal depuis le 3 juin 20X1. Antérieurement, le siège social était au Nouveau-Brunswick. Tous les créanciers ont leurs bureaux au Nouveau-Brunswick.

25.1. Dans quelle localité la cession devrait-elle être déposée?

- 25.2. Votre réponse serait-elle différente si le déménagement du siège social avait eu lieu le 4 septembre 20X1? Pourquoi?
- 25.3. Ou aura lieu l'assemblée des créanciers?
- 25.4. Supposez que durant l'année précédant le 5 septembre 20X1, la société n'a eu aucune activité, et a entrepris un recours en dommages contre un fournisseur, qui a prétendument causé les problèmes financiers. Votre réponse à 25.1 et 25.2 serait-elle différente? Discutez.
26. Vous prenez possession d'une usine de fabrication de produits chimiques, immédiatement après une cession. En visitant les locaux, on vous informe que la compagnie avait des barils de produits chimiques, qui ont été déversés au bout du terrain, il y a quelques jours. Ceci ne semble pas extraordinaire, la compagnie disposait toujours de ses résidus de cette façon. Étant donné que cette situation existait avant la faillite, avez vous une responsabilité quelconque comme syndic?
27. Vous avez été nommé séquestre intérimaire suite au dépôt d'une requête pour une ordonnance de faillite. La compagnie débitrice a contesté la requête, et il semble que le débat pourrait être long, d'où la demande de nomination d'un séquestre intérimaire. La première journée, les employés se rendent compte de la situation, et vous indiquent qu'ils ne travailleront pas à moins que vous ne garantissiez que leurs salaires seront payés. Le travail requis est important à cause de la complexité des affaires de la compagnie, et vous accumulez rapidement des honoraires non facturés (travaux en cours). Après 5 jours, vous détenez \$15,000 dans votre compte en fiducie, provenant des recettes de la compagnie. À cette date, vous estimez que les salaires dûs aux employés totalisent \$8,000, les retenues à la source impayées totalisent \$4,000, vos honoraires en cours représentent \$7,500, vos déboursés pour la prise de possession \$1,500, et le président de la compagnie vous demande un montant de \$10,000 pour verser un acompte à son avocat. Discutez.
28. Vous avez été nommé syndic suite à une cession exécutée par la débitrice insolvable le 25 janvier. Vous décidez de continuer l'exploitation, jusqu'à la première assemblée des créanciers qui sera tenue le 22 mars. Les employés sont coopératifs et acceptent de continuer leur travail. Immédiatement après l'assemblée des créanciers, vous recevez une offre qui est très alléchante de l'ancien président de l'entreprise, qui n'était pas administrateur ni actionnaire, ni lié aux administrateurs ou actionnaires, et qui propose d'acheter l'ensemble des biens et de l'entreprise afin de continuer le commerce. Son offre prévoit qu'il maintiendra l'emploi de tous les employés et prendra à sa charge les salaires impayés et honorera les vacances impayées. Les inspecteurs vous demandent d'accepter l'offre et de conclure la vente immédiatement. Un des inspecteurs est un représentant de Ressources Humaines et Développement des Compétences Canada (« **RHDCC** »), qui vous critique parce que vous n'avez pas produit un quelconque rapport à RHDCC en vertu de la LPPS depuis la faillite.
- 28.1. Est-ce que l'assemblée des créanciers peut avoir lieu le 22 mars?
- 28.2. Que répondez-vous aux inspecteurs concernant l'offre de l'ancien président?
- 28.3. Que répondez-vous au représentant de RHDCC quant au défaut de respecter les exigences de la LPPS?
- 28.4. Discutez de vos obligations envers les employés dans le cadre de ce dossier?
29. Vous avez été nommé syndic suite à une cession exécutée par une chaîne de magasins à rayons. Vous avez décidé de continuer l'exploitation du failli, et les inspecteurs ont donné leur accord avec

cette décision. Un de vos chefs d'équipe (qui n'est pas impliqué au mandat) vous demande s'il peut se présenter aux places d'affaires pour acheter des biens de la compagnie durant la liquidation. Discutez. Comment votre réponse serait-elle différente si le chef d'équipe est impliqué au mandat? Si vous désirez acheter certains des biens en question?

30. Vous avez nommé été syndic à la faillite de 2 compagnies liées, suite à des ordonnances de faillite. Avant l'ordonnance de faillite, vous agissiez comme séquestre intérimaire, et vous avez témoigné lors de l'audience, du fait que vous n'avez pas pu retracer les livres comptables des compagnies débitrices, son ordinateur, son mobilier de bureau, etc.

Le Jugement rendu par chacun des juges fait état du fait que les transactions exécutées par les débiteurs sont suspectes, qu'il y a apparence de fraude et qu'il y aurait lieu de procéder à des examens plus approfondis des transactions.

Vous n'avez pas trouvé de biens, et les administrateurs ne se montrent pas coopératifs. Vous n'avez pas de ressources pour procéder à des révisions.

Lors de l'assemblée des créanciers, certains fournisseurs vous pressent d'effectuer des révisions rapidement, afin de récupérer des sommes ou biens qui semblent avoir été détournés par des employés ou administrateurs ou principaux intéressés des compagnies.

Discutez de votre obligation de procéder à des révisions de transactions.

Que recommanderiez-vous aux inspecteurs pour régler le problème?

31. Vous agissez comme syndic à la faillite d'une chaîne de magasins à rayons. Pour régler un problème de participation lors de la première assemblée, vous avez accepté que 5 personnes agissent comme inspecteur, et qu'un 6e individu agisse comme observateur.

En cours d'administration, une dispute se développe entre l'observateur et le syndic, en raison du fait que l'observateur refuse que le syndic vende les biens mobiliers qui se trouvent dans son local sous bail.

Le syndic demande des directives au tribunal (et la permission de vendre) et l'observateur fait des représentations à l'effet contraire. La permission de vendre est refusée au syndic, et le syndic porte la décision en appel. L'observateur intervient encore.

Discutez du rôle de l'observateur dans le dossier, pour le futur.

32. Vous agissez comme syndic dans le cadre de la faillite d'une chaîne de magasins à rayons. La compagnie a fait cession le 11 février 20X1.

Selon la pratique usuelle, la compagnie s'attendait à recevoir une ristourne de ses fournisseurs, calculée en fonction de ses niveaux d'achats. La ristourne ("VIA") est de 5 % des achats de l'année précédente, et est payable dans les 2 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du détaillant (le 31 janvier).

Créancier	Dettes Totale	Marchandise sur place livrée < 30 jours	Autres dettes < 30 jours	Autres dettes	VIA
A	\$100,000	\$50,000	\$25,000	\$25,000	\$35,000
B	100,000	-	-	100,000	35,000
C	100,000	100,000	-	-	35,000
D	100,000	75,000	-	25,000	35,000

Prenez pour acquis les informations suivantes :

- le calcul de la dette des créanciers ne tient pas compte des VIA
- Les fournisseurs ont demandé de reprendre possession des biens récemment livrés (présumez que les délais ont été respectés).
- Vous paierez un dividende total de 60 % en raison de votre administration efficace.

Le fournisseur E a lui aussi un montant de VIA prétendument dû à la compagnie de 35,000 \$, mais n'a pas de dette, puisque sa marchandise n'avait pas encore été livrée. Vous lui demandez de vous remettre le 35,000 \$, et il refuse, réclamant une compensation pour les pertes encourues, puisque les commandes spécifiques produites pour la compagnie ont résulté en un surplus d'inventaire qui a dû être écoulé à vil prix, résultant en une perte de plus de 35,000 \$.

Le fournisseur F est dans la même situation que le fournisseur D, mais son contrat de ristourne prévoyait que la ristourne n'est plus payable si la compagnie fait faillite.

Discutez du traitement des ristournes et des réclamations pour chacun des cas précédents.

33. L'exploitation de la compagnie Service De Paies Ltée. («SDP») consiste à traiter les salaires d'employés pour le compte de nombreux employeurs. Au moment où elle devient faillie, elle avait reçu des sommes de ses clients, qu'elle s'était engagée à remettre aux employés et aux divers gouvernements, ce qui n'a pas été fait. Les sommes ont plutôt été appliquées par une banque en réduction des avances que la banque avait consenties à SDP. Les créanciers suivants vous font parvenir des preuves de réclamation :

- 33.1. Un employé de ABC Ltée, un client de SDP, produit une réclamation privilégiée de 3,000 \$ pour du salaire. ABC Ltée lui a donné toutes les preuves que ce montant avait été remis à SDP.

- 33.2. DEF Ltée, un client de SDP, produit une réclamation privilégiée au nom de tous ses employés, pour une somme totale de 14,000 \$. DEF a 7 employés qui gagnaient le même salaire.
- 33.3. GHI Ltée, un client de SDP, produit une réclamation comme fiducie présumée de \$25,000, pour les retenues à la source remises à SDP et qui n'ont pas été remises aux gouvernements.
- 33.4. Les gouvernements produisent une réclamation au montant de \$150,000 à titre de fiducie présumée sur les salaires de tous les clients de SDP.

En présumant que vous retrouverez le billet de 6/49 gagnant qui se trouve dans un des tiroirs de la Compagnie, indiquez comment chacune des réclamations ci-dessus devrait être traitée.

- 34. La Compagnie ABC Ltée fait faillite le 15 mars 20X1. Trois jours avant la faillite, elle avait remis un chèque à la compagnie Service de Paies Ltée. («SDP»), qui devait servir à payer les salaires et retenues salariales de la Compagnie pour la période se terminant le 15 mars. SDP a promptement transmis toutes les sommes requises aux gouvernements et aux employés, mais le chèque émis par ABC a été retourné par la Banque pour provisions insuffisantes. SDP vous remet les documents suivants concernant l'actif de ABC :

- 34.1. Une réclamation comme créancier privilégié au montant de \$9,000 (soit \$3,000 par employé) en raison d'une subrogation légale.
- 34.2. Une réclamation fondée sur une fiducie présumée, au montant de \$3,500 pour les retenues salariales.
- 34.3. Une demande de lui remettre la liste des comptes clients afin de pouvoir émettre des demandes péremptoire de paiement pour des sommes totalisant \$4,000.

En présumant que vous aurez des sommes à distribuer provenant de l'actif d'ABC, indiquez comment chacune des réclamations ci-dessus devrait être traitée.